



L'EQUIPE MUNICIPALE VOUS INFORME !

DATES À RETENIR

7 SEPTEMBRE 2019

FORUM DES ASSOCIATIONS

de 9H à 12 h30 & 14h à 17h30

Organisé par la Municipalité

Renseignements : 06 12 80 18 60

14 SEPTEMBRE 2019

RANDODINE à SERMAISE

Organisée par Sauvons le Patrimoine de Sermaise

Renseignements : 06 60 35 54 76

18 SEPTEMBRE 2019

Dédicace par STEPHANE FROGER pour son livre « En mille morceaux »

Organisée par la Municipalité

Renseignements : 01 64 59 82 27

28 SEPTEMBRE 2019

PORTES OUVERTES CLUB MODELISME

Organisées par Sermaise Electro Modélisme

Renseignements : 06 22 45 25 73

31 OCTOBRE 2019

BOUM HALLOWEEN

Organisée par Ensemble Petits et Grands

Renseignements : ☎ 06 48 55 57 22

01 NOVEMBRE 2019

MARCHE NORDIQUE – Atelier randonnées

Organisée par l'ASLS

Renseignements : 06 51 09 59 29

11 NOVEMBRE 2019

COMMEMORATION ARMISTICE

Organisée par la Municipalité

Renseignements : 01 64 59 82 27

23 NOVEMBRE 2019

BOURSE PUÉRICULTURE D'AUTOMNE

Organisée par Ensemble Petits et Grands

Renseignements : ☎ 06 48 55 57 22

30 NOVEMBRE 2019

REPAS DES ANCIENS

Organisé par le CCAS

Renseignements : 06 80 71 13 62

7-8 DECEMBRE 2019

MARCHE DE NOËL

Organisé par Clamévasion

Renseignements : ☎ 06 57 52 08 01

13 DECEMBRE 2019

MARCHE DE NOËL DES ECOLES

Organisé par Ensemble Petits et Grands

Renseignements : ☎ 06 48 55 57 22



L'équipe Municipale vous souhaite de

BONNES VACANCES

COMPTES RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 5 & 27 JUIN 2019

TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Les commissions «Finances» et «Ecoles» au vue des tarifs du nouveau prestataire de la restauration scolaire à compter du 1^{er} Septembre 2019, ainsi que des charges pour la commune quant aux fluides, à l'entretien du matériel, des locaux et à la masse salariale, proposent une légère augmentation de tarif.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire pour la prochaine année scolaire 2019/2020.



RESTAURATION SCOLAIRE	2019/2020	2018/2019
Quotient de 0 à 154 euros	0,52 €	0,51 €
Quotient de 155 à 365 euros	2,25 €	2,21 €
Quotient de 366 à 500 euros	2,94 €	2,88 €
Quotient de 501 à 590 euros	3,12 €	3,06 €
Quotient de 591 à 700 euros	4,10 €	4,00 €
Quotient de 701 à 950 euros	4,30 €	4,22 €
Quotient > ou - à 951 euros	4,46 €	4,37 €
Enfants extérieurs à la commune	4,67 €	4,58 €
Surveillance enfants sous PAI	1,38 €	1,31 €

- Le tarif pour les « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.
- La facturation s'établira au mois, avec application du quotient familial. Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante : revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.
- Le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2018, et ce avant le 30 septembre 2019, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.
- Le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins deux tranches du quotient (séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.
- Le tarif majoré pour les repas non-inscrits sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation. Son montant est de 6,37 € (6,24 € pour 2018/2019).
- Tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.
- A partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

TARIF DE LA GARDERIE – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

GARDERIE	2019/2020	2018/2019
1 garderie / semaine	4,60 €	4,60 €
2 garderies / semaine	7,15 €	7,15 €
3 garderies / semaine	9,30 €	9,30 €
4 garderies / semaine	11,30 €	11,30 €
5 garderies / semaine	13,70 €	13,70 €
6 garderies / semaine	15,30 €	15,30 €
7 garderies / semaine	16,95 €	16,95 €
8 garderies / semaine	18,70 €	18,70 €



- Les tarifs de la garderie restent inchangés par rapport à l'année 2018/2019.
- La méthode de facturation s'établira en nombre de garderies par semaine, comme l'année dernière. Les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.
- Une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19H00, d'un montant de 10,00 €.

PARTICIPATION AU TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAL 2019/2020

Le Conseil Municipal a reconduit, pour l'année 2019/2020, la participation financière pour les enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents est fixée de façon forfaitaire par an :



	2019/2020	2018/2019
pour 1 enfant	37 €	36 €
pour 2 enfants	32 €	31 €
pour 3 enfants et plus	26 €	25 €

PARTICIPATION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES 2019/2020

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la Commune de SERMAISE, et décident de prendre en charge une partie des frais de transport en France métropolitaine pour les jeunes en contrat d'apprentissage.



- Le montant de la participation communale pour les **cartes de transport IMAGINE R est fixé à 85 €** pour l'année 2019/2020 pour les élèves des classes du second degré (collège et lycée) ou en apprentissage, quel que soit le lieu de l'établissement.
 - Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat «tiers payant» avec Imagine R.
- Le montant de l'aide versée par la commune sera de **70 €** pour les bénéficiaires de la **carte scolaire bus lignes régulières** (ex Scol'R).
- Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas ces 2 cartes, une participation de 50% du coût du transport annuel plafonnée à 85 € sera accordée.
- Les familles devront présenter pour toute demande les pièces suivantes :
 - justificatif de domicile de moins de 3 mois,
 - certificat de scolarité de l'année scolaire concernée et,
 - copie du livret de famille.
- Quel que soit le type de participation octroyée, celle-ci ne le sera que pour les élèves **ayant moins de 19 ans à la date du 1er septembre 2019** et les demandes devront être parvenues en Mairie au plus tard le 30 novembre 2019. Passée cette date, aucune participation ne sera versée.
- Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas l'une des 2 cartes (Imagine R ou Scolaire), les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA RENARDE ET DE LA PREDECELLE : ACTIVATION DES SOUS COMPETENCES

La création du Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle au 1^{er} Janvier 2019 né de la fusion entre le SIVOA, le SIBSO et le SIHA.

Les nouveaux statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle précisent que deux grands blocs de compétences lui ont été transférés par ses membres : la compétence «Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels» et la compétence « Assainissement ». Ces deux blocs recouvrent des compétences particulières que chaque membre peut choisir de transférer ou non au Syndicat.

Chaque collectivité membre du Syndicat qui le souhaite peut, par délibération notifiée au Président du Syndicat, demander l'activation ou la suppression d'une sous-compétence. Le Comité syndical devra ensuite se prononcer sur cette demande dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cette délibération.

Le conseil municipal délibère l'activation des sous-compétences suivantes à compter du 1^{er} Juillet 2019 :

- Milieux naturels et accueil du public,
- Hydraulique agricole,
- Collecte d'eaux usées et eaux pluviales,
- Traitement d'eaux usées et eaux pluviales,
- Assainissement non collectif,
- Eaux usées non domestique.

Nous demandons le transfert de la compétence «Collecte, transport et traitement des eaux pluviales» au Syndicat à compter du 1^{er} Juillet 2019.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE NOTRE COMMUNE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones UA, UB, UE, AUB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaise.

Cette délibération sera transmise au Directeur Départemental des services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Evry, et au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

Le Conseil Municipal délibère d'incorporer les biens suivants, présumés sans maître dans le domaine privé communal :

- au 40 Rue des Roseaux, cadastré B n°1905,
- sis 395 Avenue de Paris, cadastré n°2899,
- Place Michel Duchon d'Eugenières, cadastré C n°1034.
- sis 4 rue de la Mairie cadastré C 335

CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Conseil Municipal a retenu la Société CONVIVIO-SAR pour le marché public « fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire de la commune de Sermaise ». L'offre de base retenue est un repas bio par semaine.

Monsieur le Maire a signé tous les documents afférents à ce marché pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2019, renouvelable annuellement sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans pour un prix du repas TTC unique de 2,64 € dont le prix est révisable.

LES BREVES D'ACTUALITÉ

PLAN CANICULE : FAITES-VOUS CONNAÎTRE !



Dans le cadre du Plan national canicule, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) recense les personnes isolées. En cas de déclenchement du plan d'urgence canicule, le CCAS prendra contact avec les personnes inscrites afin de s'assurer qu'une assistance est mise en place. Les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail et les adultes handicapés qui résident à leur domicile peuvent s'enregistrer. **Si les personnes concernées ne peuvent pas faire la démarche seules, leur représentant légal ou un tiers (voisin, parents, médecin) peut le faire à leur place.**

Formulaire à disposition à l'accueil de la mairie.
Téléphone 01.64.59.82.27

RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES TONDEUSES & AUTRES ENGIN BRUYANTS

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des entreprises ou particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses etc., ne peuvent être effectués que :



- Les jours ouvrables et les samedis de 8H30 à 12H30 et de 13h30 à 20H00.
- Les dimanches et jours fériés l'utilisation de ces engins est formellement interdite.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES : AUTORISATION DE TRAVAUX



Une autorisation de travaux est exigée avant de démarrer tous travaux. Elle permet à la mairie de vérifier que le projet de travaux respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur.

S'il s'agit de travaux de création ou d'agrandissement compris entre 5 et 20 m² d'emprise au sol, une déclaration préalable de travaux suffit, à partir de 20 m² un permis de construire est obligatoire, si l'habitation est située dans une zone urbaine couverte par un plan local d'urbanisme (PLU).

INTERDICTION BRULAGE

Un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre, ainsi que les déchets dits "verts" qui sont l'herbe issue de la tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haies, d'arbustes, de débroussaillage, les épluchures.

POURQUOI ?

Cette combustion émet des fumées, cendres et particules nocives, oxydes d'azote, monoxyde de carbones et autres composés organiques volatils, qui sont des polluants de l'air, de l'eau, et des sols. Ces feux sont aussi une source de gêne (odeur, fumée, retombée de suies et cendres) pour le voisinage, et peuvent aggraver les problèmes de santé liés à la qualité de l'air.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou grâce à la collecte sélective organisée dans notre commune. Il est également possible de faire du compost individuel et surtout ne pas déposer dans les bois, chemins,...

Il existe plusieurs textes de loi :

- article 84 du règlement sanitaire départemental défini par arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet.
- circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.
- réponse ministérielle du 12 septembre 2013 relative à l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux.

La lutte contre les incendies incombe au maire au titre de ses pouvoirs de police générale et il peut intervenir en cas de non-respect de l'interdiction, sachant que brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € et plus si des déchets toxiques ou industriels sont présents.

Les voisins incommodés par les odeurs peuvent également engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances, et faire appel aux services de l'Etat - gendarmerie - pour faire respecter la loi.
Il est primordial de respecter cette interdiction pour le bien vivre ensemble.



ATTENTION ARNAQUE



Si vous trouvez ce document dans vos boîtes aux lettres, ne le gardez pas, ce ne sont ni des coordonnées officielles, ni des coordonnées fiables. Ce document n'est en aucun cas un document officiel ! Soyez très vigilants !

SUPPRESSION DE L'ANCIENNE NUMEROTATION

Depuis 2012, la nouvelle numérotation des habitations est en place. Nous demandons aux habitants qui ont encore l'ancien numéro sur leur boîte aux lettres de le retirer afin qu'il n'y ait plus de confusion pour les personnes externes à la commune.

